Quatre-vingt-neuvième année – N° 4814 17 rabii II 1421 (20 juillet 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 40411 01 71
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		ouvert à la Trésorerie Générale
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		du Royaume
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

Dahir n° 1-96-9 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord commercial fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie. 675

Accord dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine.

Dahir n° 1-97-78 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine dans le domaine du tourisme. 676

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Dahir n° 1-99-06 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection fait à Montréal le 1er mars 1991. 678

Pages

Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Dahir n° 1-99-07 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 58e session tenue à Genève le 26 juin 1973. 681

Accord de coopération entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne en matière de formation professionnelle.

Dahir n° 1-99-293 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord de coopération fait à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne en matière de formation professionnelle. 685

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 376-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) portant homologation de normes marocaines. 685

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) portant homologation de normes marocaines. 686

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Instruments de mesure.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 407-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) relatif à la mise à l'étude de certaines catégories d'instruments de mesure à réglementer 688

Aéronautique civile.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1428-99 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) pris pour l'application des articles 47 à 51 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, relatifs aux servitudes aériennes 688

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1429-99 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) instituant et réglementant le balisage des lignes électriques dans l'intérêt de la navigation aérienne. 692

TEXTES PARTICULIERS

Notaires. – Nomination et décharge.

Dahir n° 1-00-16 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant nomination et décharge de notaires 694

Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 783-00 du 27 safar 1421 (31 mai 2000) autorisant l'Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) à exercer les activités de micro-crédit 695

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 784-00 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) portant agrément de la Société marocaine Arroz pour commercialiser des semences certifiées du riz 695

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 804-00 du 4 rabii I 1421 (7 juin 2000) portant agrément de la pépinière intercommunale d'Ounagha pour commercialiser des plants certifiés d'olivier 695

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 805-00 du 4 rabii I 1421 (7 juin 2000) portant agrément de la société Mundiriz pour commercialiser des semences certifiées du riz 696

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Décret n° 2-99-1217 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration 697

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-9 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord commercial fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE,

dénommés ci-après « Parties contractantes »,

Animés du désir d'affermir leurs liens d'amitié, de promouvoir et de développer les échanges de marchandises et de services ainsi que la coopération économique entre les deux pays sur la base des avantages mutuels,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour favoriser le développement du commerce de marchandises et de services entre les deux pays conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2

Les Parties contractantes s'accorde mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce de marchandises et de services entre les deux pays.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux :

– avantages, privilèges et concessions découlant du fait qu'elles appartiennent ou appartiendront à une union douanière ou à une zone de libre-échange ;

– avantages, privilèges et concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier.

Article 3

Les échanges de marchandises et de services entre les deux pays sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4

Les opérations d'importation et d'exportation de marchandises et de services réalisées dans le cadre du présent accord sont effectuées en vertu de contrats conclus entre les personnes physiques et/ou morales des deux pays.

A cet effet, les Parties contractantes encourageront le développement des relations d'affaires et la conclusion de contrats, y compris des contrats à long terme, entre les personnes physiques et/ou morales des deux pays.

Article 5

Les prix des marchandises et des services faisant l'objet des échanges commerciaux entre les deux pays seront les prix en cours sur le marché international.

Article 6

Les règlements entre les deux pays s'effectuent en devises librement convertibles et/ou par tout autre mode de paiement convenu entre les organismes compétents des deux Parties contractantes et ce, conformément aux lois et règlements relatifs au contrôle de change en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

En vue d'encourager le développement des relations commerciales et économiques, les Parties contractantes s'accordent mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation des foires, des expositions commerciales, des symposiums, des missions commerciales et d'autres actions similaires sur leurs territoires respectifs, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 8

Les Parties contractantes, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, faciliteront l'importation et l'exportation, en exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, des marchandises reprises ci-après provenant du territoire de l'un des deux pays :

a) Échantillons et matériels publicitaires non destinés à la vente et servant exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes ;

b) Marchandises importées temporairement pour l'exécution de tests et d'expériences, à condition qu'elles soient réexportées ;

c) Outillages et autres matériels importés temporairement à des fins de montage et/ou de réparation à condition qu'ils soient réexportés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Marchandises, objets et autres matériels importés temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales à condition qu'ils soient réexportés ;

e) Emballages marqués importés temporairement à des fins de remplissage à condition qu'ils soient réexportés.

Article 9

Les marchandises, livrées dans le cadre du présent accord, ne peuvent être réexportées vers les pays tiers qu'avec le consentement écrit des organismes compétents du pays exportateur.

Article 10

Les Parties contractantes sont convenues d'accorder, en conformité avec leurs lois et règlements en vigueur, la liberté de transit à travers le territoire du pays de l'une des Parties contractantes des marchandises destinées ou provenant du territoire du pays de l'autre Partie contractante.

Article 11

En vertu du présent accord, les Parties contractantes peuvent conclure des accords ou des protocoles additionnels.

Article 12

Les représentants des Parties contractantes se réuniront à la demande de l'une des deux Parties ou au moins une fois par an, alternativement au Royaume du Maroc et en Fédération de Russie en vue de veiller à la bonne application du présent accord et de rechercher de nouveaux moyens susceptibles de développer la coopération commerciale entre les deux pays.

Article 13

Le présent accord en entrant en vigueur abroge l'accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé le 3 juillet 1979.

Article 14

Le présent accord s'appliquera provisoirement à la date de sa signature. Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'une ou de l'autre Partie contractante relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des Parties contractantes n'en informe l'autre par écrit de son désir d'y mettre fin six mois avant la date de son expiration.

Les dispositions du présent accord continueront à être appliquées, après son expiration, à toutes les obligations découlant de contrats conclus en vertu du présent accord et non exécutées entièrement à la date de son échéance.

Fait à Marrakech le 15 avril 1994 en deux originaux chacun, en langues arabe, russe, et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la Fédération de Russie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4812 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000).

Dahir n° 1-97-78 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine dans le domaine du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine dans le domaine du tourisme ;

Considérant les notifications reciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine dans le domaine du tourisme.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE,
désignés ci-après par « les Parties »,

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,

Convaincus que le tourisme, en tant que dynamique socio-culturelle et économique, est de nature à favoriser le développement économique, et à renforcer la compréhension entre les Nations,

S'inspirant de la déclaration de Manille sur le tourisme mondial (1980), du document d'Acapulco (1982), de la Charte et du Code du tourisme (Sofia 1985) et de la déclaration de La Haye sur le tourisme (1989),

Désireux d'instaurer une étroite et fructueuse collaboration entre les deux pays dans le domaine du tourisme,

Sont convenus de ce qui suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article I

Développement de l'industrie et de l'infrastructure touristiques

1 – Les Parties, conformément à leur législation interne, faciliteront, chacune dans son pays, les activités de prestation de services touristiques, notamment celles des agences de voyages, des opérations de tourisme, des chaînes hôtelières, des compagnies de transport aériens et maritime et, de façon générale, toute activités pouvant générer un flux touristique entre les deux pays.

2 – Les Parties encourageront les échanges de visites d'experts en tourisme, pour une meilleure connaissance de l'infrastructure et de l'organisation touristique de chacun des deux pays et l'identification des domaines de coopération, d'assistance et de transfert de technologie.

Article II

Facilités

Dans les limites établies par leur législation interne, Les Parties accorderont à leurs opérateurs des facilités en vue d'intensifier et de stimuler les mouvements touristiques et l'échange des documents et de matériels touristiques.

Article III

Investissements

Les deux Parties promouvront et faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, tout placement de capitaux argentins, marocains ou conjoints, dans leur secteur touristique respectif.

Article IV

Programmes touristiques et culturels

Les Parties conviennent de réaliser des activités de promotion touristique dans le but d'accroître les échanges touristiques entre les deux pays, et s'engagent à participer aux manifestations touristiques, culturelles, récréatives et sportives, et aux séminaires, expositions, congrès, conférences, foires et festivals organisés par chacune d'elles.

Article V

Formation touristique

1) – Les Parties conviennent de procéder à des échanges d'informations techniques et de documentation en matière de :

a) systèmes et méthodes de formation,

b) bourses pour formateurs et étudiants,

c) programmes d'enseignement des établissements de formation de tous les organismes nationaux du tourisme et du secteur opérationnel.

2) – Les deux Parties encourageront la coopération entre les professionnels des deux pays, afin d'élever le niveau de leurs techniciens en tourisme et développer la recherche en la matière.

Article VI

Échange d'informations et de statistiques touristiques

1) – Les deux Parties échangeront des informations sur :

a) leurs potentialités touristiques,

b) les législations et réglementations qui régissent les activités touristiques, la protection et la conservation des ressources naturelles d'intérêt touristique.

2) – Les Parties échangeront également toutes les informations statistiques sur leur secteur touristique respectif, et ce, sur la base de la méthodologie adoptée par l'Organisation mondiale du tourisme.

Article VII

Organisation mondiale du tourisme

1) – Les Parties s'associeront aux efforts de l'Organisation mondiale du tourisme visant à établir des systèmes uniformes en matière de facilitations touristiques.

2) – Elles conviennent d'harmoniser leurs positions respectives au sein de l'OMT et de se concerter au niveau de ses instances.

Article VIII

Les Parties veilleront à sauvegarder l'authenticité de l'image des deux pays, qu'elle soit historique ou culturelle, et feront en sorte qu'elle soit respectée dans tous documents de publicité ou d'information touristique émanant d'organismes spécialisés.

Article IX

Commission mixte

Une commission mixte est constituée afin d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés dans le présent accord, et d'assurer le suivi de leur concrétisation.

La commission mixte se réunira une fois par an, alternativement dans chacun des deux pays. Elle pourra tenir, si besoin est, d'un commun accord, des réunions extraordinaires, sur proposition de l'une des deux Parties. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des travaux est établi et signé par les présidents des deux délégations.

Article X

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera, provisoirement, en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures internes requises pour sa ratification.

Il sera valide pour une période de cinq ans, renouvelable automatiquement pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait à Rabat, le 13 juin 1996, en deux originaux, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République d'Argentine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4811 du 7 rabii II 1421 (10 juillet 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-06 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection fait à Montréal le 1er mars 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection fait à Montréal le 1er mars 1991 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée fait à Montréal le 26 mai 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection fait à Montréal le 1er mars 1991.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

LES ETATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Conscients des incidences des actes de terrorisme sur la sécurité dans le monde ;

Exprimant leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles,

Préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme ;

Considérant que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites ;

Reconnaissant qu'afin de prévenir ces actes illicites, il est nécessaire d'établir d'urgence un instrument international obligeant les Etats à adopter des mesures de nature à garantir que les explosifs plastiques et en feuilles soient dûment marqués ;

Considérant la résolution 635 du Conseil de sécurité des Nations unies du 14 juin 1989, ainsi que la résolution 44/29 de l'assemblée générale des Nations unies du 4 décembre 1989 priant instamment l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection ;

Tenant compte de la résolution A27-8 adoptée à l'unanimité par l'assemblée (27e session) de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a approuvé, en lui attribuant la priorité absolue, la préparation d'un nouvel instrument international concernant le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection ;

Notant avec satisfaction le rôle joué par le conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans la préparation de la convention ainsi que sa volonté d'assumer les fonctions liées à la mise en application de cette convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Aux fins de la présente convention :

1. Par « explosifs », il faut entendre les produits explosifs communément appelés « explosifs plastiques », y compris les explosifs de feuille souple ou élastique, qui sont décrits dans l'annexe technique à la présente convention.

2. Par « agent de détection », il faut entendre une substance décrite dans l'annexe technique à la présente convention qui est ajoutée à un explosif pour le rendre détectable.

3. Par « marquage », il faut entendre l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la présente convention.

4. Par « fabrication », il faut entendre tout processus, y compris le rettraitement, qui aboutit à la fabrication d'explosifs.

5. Les « engins militaires dûment autorisés » comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les obus, bombes, projectiles, mines, missiles, roquettes, charges creuses, grenades et perforateurs fabriqués exclusivement à des fins militaires ou de police conformément aux lois et règlements de l'Etat partie concerné.

6. Par « Etat producteur », il faut entendre tout Etat sur le territoire duquel des explosifs sont fabriqués.

Article II

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Article III

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déplacements, à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, par les autorités d'un Etat partie exerçant des fonctions militaires ou de police, des explosifs non marqués sur lesquels cet Etat partie exerce un contrôle conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

Article IV

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention.

2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe 1 du présent article qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la présente convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire des explosifs non marqués qui peuvent y être découverts et qui ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes précédents du présent article, autres que les stocks d'explosifs non marqués détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.

5. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs visés au paragraphe II de la 1re partie de l'annexe technique à la présente convention pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention.

6. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la destruction, dès que possible, sur son territoire, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat et qui n'ont pas été incorporés de la manière indiquée à l'alinéa *d)* du paragraphe II de la 1re partie de l'annexe technique à la présente convention, et des explosifs non marqués qui ne relèvent plus d'aucun autre alinéa dudit paragraphe II.

Article V

1. Il est établi par la présente convention une commission internationale technique des explosifs (appelée ci-après « la commission »), composée d'au moins quinze membres et d'au plus dix-neuf membres nommés par le Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale (appelé ci-après « le Conseil ») parmi des personnes proposées par les Etats parties à la présente convention.

2. Les membres de la commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle dans les domaines de la fabrication ou de la détection des explosifs, ou des recherches sur les explosifs.

3. Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leur mandat.

4. Les sessions de la commission sont convoquées au moins une fois par an au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

5. La commission adopte son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article VI

1. La commission évalue l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs.

2. La commission, par l'entremise du Conseil, communique ses conclusions aux Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

3. Au besoin, la commission présente au Conseil des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la présente convention. La commission s'efforce de prendre ses décisions sur ces recommandations par consensus. En l'absence de consensus, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de la commission, proposer aux Etats parties des amendements de l'annexe technique à la présente convention.

Article VII

1. Tout Etat partie peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification d'une proposition d'amendement de l'annexe technique à la présente convention, communiquer ses observations au Conseil. Le Conseil transmet ces observations dès que possible à la commission afin qu'elle les examine. Le Conseil invite tout Etat partie qui formule des observations ou des objections au sujet de l'amendement proposé à consulter la commission.

2. La commission examine les avis des Etats parties exprimés conformément au paragraphe précédent et fait rapport au Conseil. Le Conseil, après examen du rapport de la commission, et compte tenu de la nature de l'amendement et des observations des Etats parties, y compris les Etats producteurs, peut proposer l'amendement à l'adoption de tous les Etats parties.

3. Si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par cinq Etats parties ou davantage par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, il est considéré comme ayant été adopté et entre en vigueur cent quatre-vingt jours plus tard ou après toute autre période prévue dans l'amendement proposé pour les Etats parties qui ne l'auraient pas rejeté expressément.

4. Les Etats parties qui auraient rejeté expressément l'amendement proposé pourront par la suite, en déposant un instrument d'acceptation ou d'approbation, exprimer leur consentement de façon à être liés par les dispositions de l'amendement.

5. Si cinq Etats parties ou davantage s'opposent à l'amendement proposé, le Conseil le renvoie à la commission pour complément d'examen.

6. Si l'amendement proposé n'a pas été adopté conformément au paragraphe 3 du présent article, le Conseil peut également convoquer une conférence de tous les Etats parties.

Article VIII

1. Les Etats parties communiquent au Conseil, si possible, des informations qui aideraient la commission à s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 1 de l'article VI.

2. Les Etats parties tiennent le Conseil informé des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention. Le Conseil communique ces renseignements à tous les Etats parties et aux organisations internationales intéressées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article IX

Le Conseil, en coopération avec les Etats parties et les organisations internationales intéressées, prend les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente convention, y compris l'octroi d'une assistance technique et les mesures permettant l'échange de renseignements sur l'évolution technique du marquage et de la détection des explosifs.

Article X

L'annexe technique à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article XI

1. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat partie pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article XII

Sauf dans les cas prévus à l'article XI, il ne peut être formulé aucune réserve à la présente convention.

Article XIII

1. La présente convention sera ouverte le 1er mars 1991 à Montréal à la signature des Etats participants à la conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 12 février au 1er mars 1991. Après le 1er mars 1991, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat déclare s'il est ou non un Etat producteur.

3. La présente convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, à condition que cinq au moins de ces Etats aient déclaré conformément au paragraphe 2 du présent article qu'ils sont des Etats producteurs. Si trente-cinq instruments de ratification sont déposés avant le dépôt de leurs instruments par cinq Etats producteurs, la présente convention entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du cinquième Etat producteur.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article XIV

Le dépositaire notifie sans retard à tous les signataires et Etats parties :

1. chaque signature de la présente convention et la date de signature ;

2. chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt, en indiquant expressément si l'Etat s'est déclaré être un Etat producteur ;

3. la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

4. la date d'entrée en vigueur de tout amendement de la présente convention ou de son annexe technique ;

5. toute dénonciation faite en vertu de l'article XV ;

6. toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article XI.

Article XV

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle la notification aura été reçue par le dépositaire.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le premier jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire original comprenant cinq textes faisant également foi rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe.

* * *

ANNEXE TECHNIQUE

1re partie

Description des explosifs

I. les explosifs visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente convention sont ceux qui :

a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C.

b) dans leur formulation, comprennent un liant, et

c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur.

II. Les explosifs suivants, mêmes s'ils répondent à la description des explosifs qui est donnée au paragraphe I de la présente partie, ne sont pas considérés comme explosifs tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés ;

b) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs ;

c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires ; ou

d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'Etat de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard dudit Etat. Les engins ainsi produits pendant cette période de trois ans sont considérés être des engins militaires dûment autorisés aux termes du paragraphe 4 de l'article IV de la présente convention.

III. Dans la présente partie :

Par l'expression « dûment autorisé(e)s » employée aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe II, il faut entendre permis (es) par les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat partie concerne :

L'expression « explosifs puissants » s'entend notamment de la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythriol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX).

2e partie

Agents de détection

Un agent de détection est une des substances énumérées dans le tableau ci-après. Les agents de détection décrits dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Tableau

DÉSIGNATION DE L'AGENT de détection	FORMULE moléculaire	POIDS moléculaire	CONCENTRATION minimale
Dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN)	$C_2H_4(NO_3)_2$	152	0,2% en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	$C_6H_{12}(NO_2)_2$	176	0,1% en masse
para-Mononitrotoluène (p-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0,5% en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137	0,5% en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4813 du 14 rabii II 1421 (17 juillet 2000).

Dahir n° 1-99-07 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 58e session tenue à Genève le 26 juin 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 58e session tenue à Genève le 26 juin 1973 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée, fait à Genève le 6 janvier 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 58e session tenue à Genève le 26 juin 1973

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Conférence internationale du travail

Convention 138

Convention concernant l'âge minimum

d'admission a l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instruments général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants ;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin de mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973 :

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le directeur général du Bureau international du travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, déclarer :

a) soit que le motif de sa décision persiste ;

b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications ; les plantations et autres entreprises agricoles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article :

a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention ;

b) pourra, en tout temps, etendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au directeur général du Bureau international du travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;

b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise ;

c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :

a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;

b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition ; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au directeur général du Bureau international du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 ;

b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 ;

c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux industriels), 1937 ;

d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime, et soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 ;

e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime, et soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 ;

f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ;

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12 ;

b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9 ;

c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au Sécrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient par la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-99-293 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord de coopération fait à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne en matière de formation professionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération fait à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne en matière de formation professionnelle ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité, fait à Tunis le 27 joumada II 1420 (7 octobre 1999),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération fait à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne en matière de formation professionnelle.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4811 du 7 rabii II 1421 (10 juillet 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 376-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 décembre 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1421 (7 avril 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

*
* *

Annexe

– NM ISO 707	: lait et produits laitiers – Lignes directrices pour l'échantillonnage ;
– NM ISO 12081	: lait – Détermination de la teneur en calcium – Méthode titrimétrique ;
– NM 08.4.026	: lait – Détermination de la teneur en chlorures – Méthode par titrage potentiométrique (méthode de référence) ;
– NM ISO 5541-1	: laits et produits laitiers – Dénombrement des coliformes – Partie 1 : technique par comptage des colonies à 30°C ;
– NM ISO 5541-2	: laits et produits laitiers – Dénombrement des coliformes – Partie 2 : technique du nombre le plus probable après incubation à 30°C ;
– NM ISO 6610	: laits et produits laitiers – Dénombrement des unités formant colonie de micro-organismes – Comptage des colonies à 30°C ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 6611 : laits et produits laitiers – Dénombrement des unités formant colonie de levures et/ou moisissures – Comptage des colonies à 30°C ;
– NM ISO 6730 : laits – Dénombrement des unités formant colonie de micro-organismes psychrotrophes – Comptage des colonies à 30°C ;
– NM ISO 6785 : lait et produits laitiers – Recherche des *Salmonella* ;
– NM ISO 8261 : lait et produits laitiers – Préparation des échantillons pour essai et des dilutions en vue de l'examen microbiologique ;
– NM ISO 10560 : lait et produits laitiers – Recherche de *Listeria monocytogènes* ;
– NM ISO 11866-1 : lait et produits laitiers – Dénombrement d'*Escherichia coli* présumés – Partie 1 : technique du nombre le plus probable ;
– NM ISO 11866-2 : lait et produits laitiers – Dénombrement d'*Escherichia coli* présumés – Partie 2 : technique du nombre le plus probable avec utilisation de 4-méthylumbelliféryl-ß-D-glucuronide (MUG) ;
– NM ISO 11866-3 : lait et produits laitiers – Dénombrement d'*Escherichia coli* présumés – Partie 3 : technique par comptage des colonies obtenues sur membranes à 44°C ;
– NM ISO 13366-1 : lait et produits laitiers – Dénombrement des cellules somatiques – Partie 1 : méthode au microscope ;
– NM ISO 13366-2 : lait et produits laitiers – Dénombrement des cellules somatiques – Partie 2 : méthode au compteur électronique de particules ;
– NM ISO 13366-3 : lait et produits laitiers – Dénombrement des cellules somatiques – Partie 3 : méthode fluoro-opto-électronique ;
– NM ISO 3356 : lait et lait sec, babeurre et poudre de babeurre, sérum et poudre de sérum – Détermination de l'activité phosphatasique (méthode de référence) ;
– NM ISO 7208 : lait écrémé, sérum et babeurre – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (méthode de référence) ;
– NM ISO 5542 : lait – Détermination de la teneur en protéines – Méthode au noir amido (méthode pratique) ;
– NM ISO 707 : lait et produits laitiers – Lignes directrices pour l'échantillonnage ;
– NM ISO 5764 : lait – Détermination du point de congélation – Méthode au cryoscope à thermistance ;
– NM ISO 1738 : beurre – Détermination de la teneur en sel ;
– NM ISO 1739 : beurre – Détermination de l'indice de réfraction de la matière grasse (méthode de référence) ;
– NM ISO 1740 : produits à matière grasse laitière et beurre – Détermination de l'acidité de la matière grasse (méthode de référence) ;
– NM ISO 3727 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse sur la même prise d'essai (méthode de référence) ;
– NM ISO 7238 : beurre – Détermination du pH de la phase aqueuse – Méthode potentiométrique ;
– NM ISO 7586 : beurre – Détermination de l'indice de dispersion de l'eau ;
– NM ISO 1735 : fromages et fromages fondus – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (méthode de référence) ;
– NM ISO 3728 : crème glacée et glace au lait – Détermination de la teneur en matière sèche totale (méthode de référence) ;
– NM ISO 7328 : glaces de consommation et préparations pour glaces à bases de lait – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique Rose-Gottlieb (méthode de référence) ;
– NM ISO 2450 : crème – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode gravimétrique (méthode de référence) ;
– NM 08.1.102 : fruits et légumes frais – Agrumes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4811 du 7 rabii II 1421 (10 juillet 2000).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 mai 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii I 1421 (16 juin 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

– NM ISO 2859-0 : règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Partie 0 : introduction au système d'échantillonnage par attributs de l'ISO 2859 ;

– NM ISO 2859-1 : règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Partie 1 : plans d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA) ;

– NM ISO 2859-2 : règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Partie 2 : plans d'échantillonnage pour les contrôles de lots isolés, indexés d'après la qualité limite (QL) ;

– NM ISO 2859-3 : règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Partie 3 : procédures d'échantillonnage successif partiel ;

– NM ISO 3696 : eau pour laboratoire à usage analytique – Spécifications et méthodes d'essai ;

– NM 03.5.533 : agents de surface – Détermination de la valeur du pH des solutions ou des dispersions d'agents de surface ;

– NM 03.5.534 : détergents – Nettoyants ménagers – Détermination du pouvoir nettoyant – Surfaces dures ;

– NM 21.2.010 : art dentaire – Dentifrices ;

– NM 21.2.011 : art dentaire – Bains de bouche ;

– NM ISO 4610 : plastique – Résine d'homopolymères et copolymères de clorure de vinyle – Analyse granulométrique sur tamiseuse à dépression d'air ;

– NM 05.5.033 : plastiques – Méthode d'exposition sous verre à la lumière du jour ;

– NM ISO 8095 : supports textiles revêtus de PVC utilisés pour toile à bâche – Spécifications ;

– NM 05.6.102 : plastiques – Tubes en polychlorure de vinyle allégé pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Spécifications ;

– NM 05.6.103 : plastiques – Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Spécifications ;

– NM 05.6.104 : plastiques – Raccords moulés en polychlorure de vinyle non plastifié pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Spécifications ;

– NM 05.6.105 : plastiques – Eléments de canalisation en polychlorure de vinyle non plastifié – Assemblages fixes à bagues d'étanchéité pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Caractéristiques dimensionnelles ;

– NM 05.6.106 : plastiques – Eléments de canalisation en polychlorure de vinyle non plastifié – Assemblages coulissants à bagues d'étanchéité pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Caractéristiques dimensionnelles ;

– NM 05.6.107 : plastiques – Eléments de canalisation en polychlorure de vinyle non plastifié – Assemblages à bagues d'étanchéité pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Aptitude à l'emploi – Spécification ;

– NM 05.6.108 : plastiques – Tubes et raccords en polypropylène (PP) pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques – Spécifications ;

– NM 05.6.109 : systèmes de canalisations en plastiques – Systèmes de canalisations thermoplastiques pour application sans pression – Méthode d'essai de l'étanchéité à l'eau ;

– NM 05.6.118 : systèmes de canalisations et de gaines plastiques – Tubes thermoplastiques – Détermination du retrait longitudinal à chaud ;

– NM 05.6.121 : plastiques – Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour les réseaux d'irrigation enterrés – Spécifications ;

– NM ISO 6590-1 : emballages – Sacs – Vocabulaire et type – Partie 1 : sacs en papier ;

– NM ISO 6591-1 : emballages – Sacs – Description et méthode de mesurage – Partie 1 : sacs vides en papier ;

– NM ISO 6599-1 : emballages – Sacs – Conditionnement pour essais – Partie 1 : sacs en papier ;

– NM ISO 7023 : emballages – Sacs – Méthode d'échantillonnage des sacs vides pour essais ;

– NM ISO 7965-1 : emballages – Sacs – Essai de chutte – Partie 1 : sacs en papier :

– NM ISO/TR 8281-1 : emballages – Evaluation du volume de remplissage à partir des dimensions plates – Partie 1 : sacs en papier ;

– NM ISO 8351-1 : emballages – Méthode de spécification des sacs – Partie 1 : sacs en papier ;

– NM ISO 8367-1 : emballages – Tolérances dimensionnelles des sacs d'usage général – Partie 1 : sacs en papier ;

– NM 11.4.021 : emballages combinés – Emballages intérieurs en matières plastiques – Emballages extérieurs en carton ondulé destinés aux matières dangereuses – Caractéristiques mécaniques, physiques et essais ;

– NM 14.2.085 : eau dure à utiliser pour les essais d'aptitude à la fonction de certains appareils électro-domestiques ;

– NM 14.2.086 : Méthode de mesure de l'aptitude à la fonction des sèches-linges à tambour à usage domestique ;

– NM ISO 1769 : verrerie de laboratoire – Pipettes – Code de couleurs ;

– NM ISO 7550 : verrerie de laboratoire – Micropipettes à usage unique ;

– NM ISO 7712 : verrerie de laboratoire – Pipettes Pasteur à usage unique ;

– NM ISO 3819 : verrerie de laboratoire – Béchers ;

– NM ISO 4006 : mesure de débit des fluides dans les conduites fermées – Vocabulaires et symboles ;

– NM 21.8.035 : articles de puériculture – Tables à langer – Exigences minimales de sécurité et essais ;

– NM 21.8.036 : articles de puériculture – Porte-enfant – Exigences de sécurité et essais ;

– NM 21.8.037 : articles de puériculture – Parcs pour enfants – Exigences de sécurité et essais ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 21.8.038	: articles de puériculture – Barrières de sécurité pour enfants – Exigences de sécurité et essais ;
– NM 21.8.046	: sécurité des jouets électriques ;
– NM 21.8.051	: portiques de plein air à usage familial – Exigences de sécurité et essais ;
– NM 21.8.062	: équipements d'aires de jeux – Toboggans à usage collectif pour enfants – Exigences de sécurité ;
– NM 21.8.064	: équipements d'aires de jeux – Guide pour l'application de la norme NM 21.8.062.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 407-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) relatif à la mise à l'étude de certaines catégories d'instruments de mesure à réglementer.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumises à l'étude du ministère chargé de la métrologie légale, en vue de leur réglementation, les catégories d'instruments de mesure dénommées ci-après :

– Poids ;
– Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
– Mesures de longueur ;
– Mesures de capacité pour liquide ;
– Mesures de capacité pour grains ;
– Taximètres ;
– Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
– Instruments de pesage à fonctionnement automatique ;
– Compteurs d'eau ;
– Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures ;
– Cinémomètres radar de contrôle routier ;
– Compteurs d'énergie électrique ;
– Manomètres utilisés pour le gonflage des peneumatiques des véhicules automobiles ;
– Instruments mesureurs de longueur ;
– Bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;
– Thermomètres médicaux ;
– Réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels et des jus de fruits ;
– Instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales ;
– Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses ;
– Alcoomètres, aréomètres pour alcool et tables alcoométriques ;
– Jaugeurs.

ART. 2. – Tout fabricant ou importateur des catégories d'instruments de mesure visées ci-dessus doit :

a) Déclarer aux services de la métrologie, dans les deux mois de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les caractéristiques générales des instruments qu'il fabrique ou importe ;

b) Soumettre aux mêmes services les modèles et, le cas échéant, leurs plans de fabrication et de fonctionnement.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1421 (14 avril 2000).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4812 du 10 rabii II 1421 (13 juillet 2000).

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1428-99 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) pris pour l'application des articles 47 à 51 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, relatifs aux servitudes aériennes.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création de la direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 47 à 51 ;

Sur proposition du directeur des bases aériennes,

ARRÊTE :

Titre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du présent arrêté, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

a – *Bande d'envol :* partie de l'aérodrome, de forme rectangulaire, dont la surface est destinée à être aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs. Lorsqu'il y a une ou plusieurs pistes d'envol, la bande d'envol associée à chaque piste est un rectangle qui a les mêmes axes de symétrie que celle-ci et la dépasse en tous sens.

b – *Trouée :* d'une manière générale, couloir rectiligne d'accès et de sortie de l'aérodrome en prolongement de la bande d'envol. La trouée et la bande correspondante ont le même plan axial.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c – *Surface de dégagement :* surface au-dessus de laquelle l'espace doit être dégagé de tout obstacle pour assurer la sécurité des aéronefs utilisant l'aérodrome.

d – *Aire de dégagement :* projection verticale de la surface de dégagement sur le sol.

e – *Plans de servitudes aéronautiques de dégagement :* ensemble de documents qui, pour un aérodrome, hydrobase, installations de sécurité ou route aérienne, définissent les servitudes spéciales imposées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

f – *Obstacle :* tout objet ou phénomène n'ayant pas une origine atmosphérique dont il convient de tenir compte pour assurer la sécurité des évolutions des aéronefs. Les obstacles peuvent être divisés en :

– obstacle massif (reliefs montagneux, bâtiments, forêts...)

– obstacle mince (obstacles dont la hauteur est très importante par rapport aux dimensions horizontales tels cheminées, pylônes...)

– obstacle filiforme (lignes électriques, lignes téléphoniques, câbles de téléphérique...)

– obstacle mobile : (engin empruntant les voies de communication, les voies ferrées non électriques...)

Titre II

Servitudes relatives aux aérodromes et hydrobases

ART. 2. – Pour l'application des servitudes aériennes, les aérodromes civils et militaires sont classés, selon l'utilisation qui en est prévue, dans l'une des catégories définies au tableau n° 1.

TABLEAU N° 1

Code de référence de l'aérodrome

ÉLÉMENT DE CODE 1		ÉLÉMENT DE CODE 2		
CHIFFRE DE CODE	DISTANCE DE RÉFÉRENCE DE L'AVION	LETTRE DE CODE	ENVERGURE	LARGEUR HORS TOUT DU TRAIN
1	Inférieur à 800 m	A	Jusqu'à 15 m exclus	Jusqu'à 4,5 m exclus
2	800 m à 1200 m exclus	B	15 m à 24 m exclus	4,5 m à 6 m exclus
3	1200 m à 1800 m exclus	C	24 m à 36 m exclus	6 m à 9 m exclus
4	1800 m et plus	D	36 m à 52 m exclus	9 m à 14 m exclus
		E	52 m à 65 m exclus	9 m à 14 m exclus
		F	65 m à 80 m exclus	14 m à 16 m exclus

Pour les aérodromes militaires, le code retenu sera assorti de la lettre M.

ART. 3. – La zone, qui autour de chaque aérodrome est susceptible d'être grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, ne peut dépasser les limites de l'aire de dégagement de l'aérodrome.

Ces servitudes comprennent :

1 – *Servitudes aéronautiques de dégagement des obstacles massifs :*

L'interdiction de maintenir ou d'édifier des plantations (arbres), édifices ou obstacles massifs qui dépassent les surfaces de dégagement.

2 – *Servitudes aéronautiques de dégagement des obstacles minces et des obstacles filiformes :*

2 *a* – En déhors des trouées d'envol :

L'interdiction de maintenir ou d'ériger des obstacles minces ou des obstacles filiformes qui dépassent une surface parallèle aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et située à 10 mètres verticalement au-dessous de celle-ci.

2 *b* – Dans les trouées d'envol :

– Sur une distance de mille mètres (1.000 m) à compter de l'extrémité de la bande, les obstacles sous fond de trouée ne doivent pas dépasser une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à vingt mètres (20 m) verticalement au-dessous de celle-ci.

– Au-delà de mille mètres (1.000 m), les dispositions du paragraphe « 2 - *a* » ci-dessus sont applicables. Le raccordement entre les surfaces parallèles à la surface de dégagement des obstacles massifs et situées à vingt mètres (20 m) et à 10 mètres (10 m) verticalement au-dessous de celle-ci sera assuré par un plan incliné de pente égale à dix pour cent (10%).

3 – *Servitudes aéronautiques de dégagement des obstacles mobiles :*

L'obligation de ménager, sous les trouées d'envol, un tirant d'air minimal de h+2m (h étant la hauteur du gabarit correspondant à chaque catégorie de voie).

4 – *Servitudes aéronautiques de balisage :*

4 - *a* – Obstacles massifs :

L'obligation de baliser de nuit, les obstacles massifs dépassant une surface parallèle aux surfaces de dégagement et située à une distance de dix mètres (10 m) verticalement au-dessous de celle-ci.

4 - *b* – Obstacles minces et obstacles filiformes :

L'obligation de baliser de jour ou de nuit ou, de jour et de nuit, les obstacles minces et les obstacles filiformes dépassant une surface parallèle aux surfaces de dégagement définies à l'article 3-2 et située à une distance de dix mètres (10 m) verticalement au-dessous de celle-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, sur les aérodromes non ouverts de nuit, seul le balisage diurne est obligatoire.

Lorsqu'un obstacle filiforme doit être balisé dans une trouée d'envol, la partie à baliser comprendra, outre le tronçon dépassant la surface de balisage des obstacles minces et des obstacles filiformes, deux tronçons adjacents de cinquante mètres (50 m) de longueur chacun.

En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de cent mètres (100 m) seraient à baliser, le balisage de chacun des deux tronçons sera prolongé sur le tronçon intermédiaire, soit jusqu'à leur rencontre, soit jusqu'aux supports les plus proches.

Les parties d'obstacles, quelle que soit leur nature, qui ne respecteraient pas ces dispositions seront supprimées ou modifiées.

ART. 4. – Les surfaces de dégagement des aérodromes militaires sont identiques à celles des aérodromes civils de mêmes classes. Les mêmes prescriptions de suppression, de modification et de balisage des obstacles sont applicables.

ART. 5. – Les surfaces de dégagement des aérodromes sont définies à partir des plans de masse des aérodromes en fonction du mode d'utilisation des pistes d'envol (utilisation aux instruments ou à vue).

Exceptées la surface horizontale intérieure et la surface conique définies ci-après, les surfaces de dégagement seront définies et calculées par rapport aux cotes des limites de la bande.

Ces surfaces comprennent :

a – *Trouées d'envol :*

Les trouées d'envol constituent des couloirs pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs en prolongement de la bande. Elles admettent en règle générale comme plan de symétrie, le plan axial de la bande. Les caractéristiques dimensionnelles et de pentes des trouées sont spécifiées dans les tableaux n^{os} 2 et 3 ci-après.

b – *Aire de montée au décollage :*

L'aire de montée au décollage, est la projection au sol de la surface de montée au décollage dont les caractéristiques dimensionnelles et de pentes sont celles indiquées dans le tableau n° 2.

TABLEAU N° 2

Dimensions et pentes des surfaces de limitations d'obstacles

Pistes utilisées pour le décollage

SURFACES ET DIMENSIONS (a)	CHIFFRE DE CODE		
	1	2	3 ou 4
Longueur du bord intérieur	60 m	80 m	180 m
Distance par rapport à l'extrémité de piste (b)	30 m	60 m	60 m
Divergence de part et d'autre	10%	10%	12,5%
Largeur finale	380 m	580 m	1200 m - 1800 m (c)
Longueur	1600 m	2500 m	15000 m
Pente	5%	4%	2% (d)

(a) Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal

(b) La surface de montée au décollage commence à la fin du prolongement dégagé si la longueur de ce dernier dépasse la distance spécifiée

(c) 1800 m lorsque la trajectoire prévue comporte des changements de cap de plus de 15° pour les vols effectués en conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) ou aux conditions météorologiques de vol à vue (VMC) de nuit

(d) Pente pouvant être réduite pour tenir compte des conditions critiques d'exploitation et dans ce cas la longueur de 15000 m sera modifiée afin d'assurer la protection nécessaire jusqu'à une hauteur de 300 m. Cette pente peut aussi être réduite jusqu'à 1,6% si aucun objet n'atteint le profil de 2%

c – *Aire d'approche :*

L'aire d'approche est la projection au sol de la surface d'approche dont les caractéristiques dimensionnelles et de pentes sont indiquées au tableau n° 3.

d – *Surface intérieure d'approche :*

Portion rectangulaire de la partie du plan de surface d'approche qui précède, immédiatement le seuil, les caractéristiques dimensionnelles et de pentes sont indiquées au tableau n° 3.

e – *Surface d'atterrissage interrompu :*

Plan incliné situé à une distance spécifiée en aval du seuil et s'étendant entre les surfaces intérieures de transition. Les caractéristiques dimensionnelles et de pentes sont indiquées au tableau n° 3.

f – *Surface horizontale intérieure :*

Surface située dans un plan horizontal au-dessus d'un aérodrome et de ses abords. Sa hauteur est de 45 m. Le niveau à partir duquel cette hauteur est calculée est la cote du point le plus haut de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome rapportée au nivellement général du Maroc. L'étendue de cette surface est spécifiée au tableau n° 3. Pour les aérodromes à plusieurs pistes le contour extérieur est constitué par la courbe enveloppe convexe obtenue en menant des tangentes extérieures communes aux arcs de circonférence voisins.

g – *Surface de transition :*

Des surfaces de transition inclinées vers le haut et vers l'exrérieur sont établies le long des grands côtés de la bande et sur une partie des côtés de la surface d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface horizontale intérieure. Les caractérisques de ces surfaces sont définies au tableau n° 3.

h – *Surface intérieure de transition :*

Surface analogue à la surface de transition mais plus rapprochée de la piste. Les caractéristiques dimensionnelles et de pentes sont indiquées au tableau n° 3.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i – *Surface conique :*

La surface conique est une surface inclinée vers le haut et vers l'extérieur à cinq pour cent (5%) par rapport à l'horizontale qui s'appuie sur le contour extérieur de la surface horizontale intérieure et dont la limite supérieure est l'intersection de cette surface conique avec un plan horizontal situé à une hauteur fixée selon la classe de l'aérodrome. La hauteur de cette surface est spécifiée au tableau n° 3 :

TABLEAU N° 3

Dimensions et pentes des surfaces de limitations d'obstacles
Pistes utilisées pour l'approche

SURFACES ET DIMENSIONS (a)	PISTE									
	APPROCHE A VUE				APPROCHE CLASSIQUE			APPROCHE DE PRÉCISION		
								Catégorie I	Catégorie II III	
Chiffre de code	1	2	3	4	1.2	3	4	1.2	3.4	3.4
Surface conique										
Pente	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Hauteur	35 m	55 m	75 m	100 m	60 m	75 m	100 m	60 m	100 m	100 m
Surface horizontale intérieure										
Hauteur	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m
Rayon	2000 m	2500 m	4000 m	4000 m	3500 m	4000 m	4000 m	3500 m	4000 m	4000 m
Surface intérieure d'approche										
Largeur	–	–	–	–	–	–	–	90 m	120 m	120 m
Distance au seuil	–	–	–	–	–	–	–	60 m	60 m	60 m
Longueur	–	–	–	–	–	–	–	900 m	900 m	900 m
Pente	–	–	–	–	–	–	–	2,5%	2%	2%
Surface d'approche										
Longueur du bord intérieur.	60 m	80 m	150 m	150 m	150 m	300 m	300 m	150 m	300 m	300 m
Distance au seuil	30 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
Divergence (de part et d'autre).	10%	10%	10%	10%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
Première section										
Longueur	1600 m	2500 m	3000 m	3000 m	2500 m	3000 m	3000 m	3000 m	3000 m	3000 m
Pente	5%	4%	3,33%	2,5%	3,33%	2%	2%	2,5%	2%	2%
Deuxième section										
Longueur	–	–	–	–	–	3600m(b)	3600m(b)	12000 m	3600m(b)	3600m(b)
Pente	–	–	–	–	–	2,5%	2,5%	3%	2,5%	2,5%
Section horizontale										
Longueur	–	–	–	–	–	8400m(b)	8400m(b)	–	8400m(b)	8400m(b)
Longueur totale	–	–	–	–	–	15000 m	15000 m	15000 m	15000 m	15000 m
Surface de transition										
Pente	20%	20%	14,3%	14,3%	20%	14,3%	14,3%	14,3%	14,3%	14,3%
Surface intérieure de transition										
Pente	–	–	–	–	–	–	–	40%	33,3%	33,3%
Surface d'atterrissage interrompu										
Longueur du bord intérieur.	–	–	–	–	–	–	–	90 m	120 m	120 m
Distance au seuil	–	–	–	–	–	–	–	(d)	1800 m(c)	1800 m(c)
Divergence (de part et d'autre).	–	–	–	–	–	–	–	10%	10%	10%
Pente	–	–	–	–	–	–	–	4%	3,33%	3,33%

(a) : Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal.

(b) : Longueur variable.

(c) : Ou distance à l'exrémité de piste, si cette distance est plus courte.

(d) : Distance à l'extrémité de la piste.

ART. 6. – Les règles pour l'établissement des surfaces de dégagement des hydrobases sont identiques à celles qui ont été fixées pour les aérodromes sous réserve que le terme « chenal d'envol » soit substitué à « bande d'envol ».

ART. 7. – Le directeur des bases aériennes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 safar 1421 (1er juin 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1429-99 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) instituant et réglementant le balisage des lignes électriques dans l'intérêt de la navigation aérienne.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création de la direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que les lignes électriques situées aux abords des aérodromes constituent des obstacles dangereux pour la navigation aérienne ;

Sur proposition du directeur des bases aériennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le balisage des lignes aériennes électriques est prescrit :

a) Aux traversées de certains cours d'eau ;

b) A proximité des aérodromes, bases d'hydravions et cours d'eau énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Le balisage sera effectué selon les conditions techniques définies ci-après.

ART. 2. – Balisage des lignes aux traversées des cours d'eau :

a) Les supports ne seront pas balisés ;

b) Les câbles, aussi bien les conducteurs que les câbles de terre, seront balisés suivant le dispositif ci-après défini :

Le balisage de jour sera réalisé au moyen de dispositifs présentant, dans tous les plans de visibilité, une surface minimum de 0,20 m^2.

Les dispositifs les plus usités présentant cette propriété étant les sphères, il ne sera question ci-après que de « sphères », étant entendu que les règles indiquées sont applicables quelle que soit la forme géométrique du dispositif.

Les sphères seront alternativement de couleur blanche et rouge pour chaque obstacle. La surface nue d'une sphère en aluminium poli sera assimilée à une surface de couleur blanche.

La répartition des sphères sur les câbles sera faite suivant les principes ci-après :

a) Si la distance verticale maximum comprise entre les câbles inférieur et supérieur d'une même portée excède 7 mètres, les câbles inférieur et supérieur seront considérés comme deux obstacles distincts et les sphères seront disposées de façon telle que, pour chacun de ces obstacles, la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée et contenant les centres de deux sphères consécutives, soit égale à 30 mètres.

b) Si cette distance est inférieure à 7 mètres, l'ensemble des câbles sera considéré comme un obstacle unique et les sphères seront réparties entre tous les câbles de façon que la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives, soit égale à 20 mètres.

Le balisage de jour et de nuit des supports encadrant un cours d'eau et dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 50 mètres est à envisager. Un tel balisage fera toujours l'objet d'un examen par les services techniques concernés.

Latéralement à un cours d'eau important, pour tout tronçon de ligne électrique situé à moins de 500 mètres de l'une des rives et dont la hauteur dépasse 20 mètres, l'opportunité d'un balisage de jour est à examiner.

ART. 3. – Balisage des lignes électriques à proximité des aérodromes et bases d'hydravions.

A. – Les supports seront balisés :

a) de jour : uniquement dans les trouées. Ce balisage sera réalisé au moyen de bandes de peinture alternées blanches et rouges, de hauteur égale en principe au 1/10 de la hauteur du pylône, les bandes supérieure et inférieure étant rouges.

b) de nuit : le balisage sera réalisé par des lampes de 40 watts au moins, sous verrines rouges, placées près de la nappe de fils et, si possible, à la partie supérieure des supports.

B. – Câbles : Ils seront balisés de jour dans les trouées d'envol suivant les règles fixées pour le balisage des traversées des cours d'eau. Les distances entre plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives ayant les valeurs indiquées ci-dessus seront majorées de 10 mètres. Ils ne seront pas balisés de nuit.

En dehors des trouées d'envol, seule la nappe supérieure sera balisée, la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives étant égale à 40 mètres. Pour les lignes à très haute tension dont l'écartement des supports est supérieure à 80 mètres et pour les traversées de cours d'eau impliquant une grande portée, il est nécessaire de baliser de jour et de nuit la nappe des conducteur. Un tel balisage fera toujours l'objet d'un examen spécial par les soins des services compétents.

ART. 4. – La liste des cours d'eau dont l'importance sera considérée comme necessitant un balisage des lignes électriques, à leur traversée, et celle des aérodromes autour desquels lesdites lignes devront être balisées, est indiquée ci-après :

A. – *Cours d'eau :*

Oued Sebou
Oued Tensitf
Oued Drâa
Oued Bouregreg
Oued Moulouya
Oued As Sakia Al-Hamra
Oued Oum-er-Rbia
Oued Souss

B. – *Aérodromes :*

Casablanca–Mohammed V
Tanger–Ibn Batouta
Laâyoune–Hassan 1er
Ouarzazate
Dakhla
Essaouira
Beni-Mellal
Kenitra–Tourisme
Zagora
Safi
Kenitra–Base
Smara
Agadir–Al-Massira
Rabat–Salé
Casablanca–Tit-Melil
Taroudant
Taza
Meknès–Bassatine
Guelmim
Benguerir
Marrakech–Menara
Fès–Saïss
Al Hoceima–Acharif Al-Idrissi
Aéroport de Nador–El Aroui
Tétouan–Saniat R'mel
Ifrane
El-Jadida
Sidi Ifni

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oujda–Angads	Ouazzane
Errachidia–Moulay Ali Cherif	Sidi-Slimane
Tan Tan–Plage Blanche	Agadir–Inezgane
Casablanca–Anfa	

ART. 5. – Le rayon périphérique de la zone où les lignes électriques devront être balisées est fixé pour chaque aérodrome, par les servitudes correspondant à sa classe, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1428-99 du 12 joulada II 1420 (23 septembre 1999) pris pour l'application des articles 47 à 51 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, relatifs aux servitudes aériennes.

ART. 6. – Le balisage des lignes électriques existantes devra être exécuté progressivement sans dépasser un délai maximum de trente (30) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le cas où de nouveaux cours d'eau ou de nouveaux aérodromes seraient ajoutés par arrêté modificatif, aux listes figurant à l'article 4 du présent arrêté, le balisage devra être effectué dans un délai maximum de trente (30) mois à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif.

ART. 7. – Le directeur des bases aériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1421 (1er juin 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-00-16 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant nomination et décharge de notaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 30 de la Constitution,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission instituée par les articles 6 et 15 du dahir précité, lors de ses réunions tenues au ministère de la justice les 16 et 23 décembre 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés notaires (poste créé) à :

• *Rabat :*

M. Khalil Dinia, notaire à Bouznika.

• *Salé :*

M. Mohamed Kettani, notaire à Khemisset ;
Mlle Farah Mrini, diplômée notaire ;
Mme Zineb Benazzou, diplômée notaire ;
M. Mohammed Adil Boulouiz, diplômé notaire.

• *Temara :*

Mlle Asmaâ Asbaghi, diplômée notaire ;
Mme Nadia Elofir, diplomée notaire ;
Mme Wafa Charkaoui Dekkaki, diplômée notaire.

• *Casablanca Aïn-Chok–Hay-Hassani :*

Mme Btissam Lodiy, notaire à Mohammedia ;
Mlle Aïcha El Messaoudi, diplômée notaire ;
M. Mohamed Malki, diplômé notaire ;
Mme Amal El Mouktatif, diplômée notaire.

• *Casablanca Aïn-Sbaâ–Hay-Mohammadi :*

M. Saïd Beygrine, diplômé notaire ;
M. Mohamed Roqai Chaoui, diplômé notaire ;
Mme Lamia Cherrat, diplômée notaire ;
M. Abdelhadi Selmani, diplômé notaire.

• *Casablanca Ben-M'sik – Mediouna et Sidi-Othmane – Moulay-Rachid :*

M. Aomar Bouchareb, diplômé notaire ;
M. Nour-Eddine Guennoun, diplômé notaire ;
M. Moulay Smail Cheraï, diplômé notaire ;
M. Abdellah Kassadi, diplômé notaire ;
M. Adil El Bitar, diplômé notaire.

• *Meknès :*

M. Imad-Eddine Serghini, diplômé notaire.

• *Fès :*

Mlle Fatima Zohra Mahli, diplômée notaire ;
M. Mohammed Hicham Hmamssi, diplômé notaire.

• *El-Kelâa-des-Sraghna :*

M. Mehdi Mellak, diplômé notaire.

• *Kénitra :*

M. Anas Bouanani, diplômé notaire ;
M. Abdellah Tazi, diplômé notaire.

• *Beni-Mellal :*

M. Mohamed Labdaoui, diplômé notaire.

• *Berrechid :*

M. Youssef Ben Boubker, notaire à Settat.

• *Agadir :*

Mlle Habiba Akenouche, diplômée notaire ;
Mlle Houda Amniuel, diplômée notaire.

ART. 2. – Sont nommés notaires (poste vacant) à :

• *Salé :*

M. Amine Zniber, diplômé notaire en remplacement de Me Ratiba Sekkate ;

Mme Meriem Boughaleb, diplômée notaire en remplacement de Me Boubker Fassi Fihri.

• *Casablanca Ben-M'sik–Mediouna et Sidi-Othmane–Moulay-Rachid :*

Mlle Leila Benmoussa, diplômée notaire en remplacement de Me Saïda Chraïbi ;

M. Omar Iguenfer, diplômé notaire en remplacement de Me Abdel-Ilah Mechatte.

• *Mohammedia :*

M. Larbi Idrissi Kaitouni, diplômé notaire en remplacement de Me Btissam Lodiy ;

• *Bouznika :*

Mme Linda Oumama Benali, diplômée notaire en remplacement de Me Khalil Dinia.

• *Nador :*

Mme Jamila Chaïeb, diplômée notaire en remplacement de Me Mohamed Habib.

ART. 3. – Maître Boubker Fassi Fihri, notaire à Salé, est déchargé de ses fonctions sur sa demande.

ART. 4. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 783-00 du 27 safar 1421 (31 mai 2000) autorisant l'Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'« Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) » en date du 11 mai 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) », dont le siège social est sis à Rabat, n° 11, rue Maarif, quartier aviation, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) précitée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1421 (31 mai 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 784-00 du 28 safar 1421 (1er juin 2000) portant agrément de la Société marocaine Arroz pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ; tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine Arroz, sise rue des Quais, quartier industriel, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 860-75, la Société marocaine Arroz est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 272-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la Société marocaine Arroz pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1421 (1er juin 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4812 du 10 rabii I 1421 (13 juillet 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 804-00 du 4 rabii I 1421 (7 juin 2000) portant agrément de la pépinière intercommunale d'Ounagha pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière intercommunale d'Ounagha, dont le siège social sis quartier Industriel, Essaouira, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière intercommunale d'Ounagha est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000).
HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 805-00 du 4 rabii I 1421 (7 juin 2000) portant agrément de la société Mundiriz pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Mundiriz, sise 148, Allal-Ben-Abdellah, Larache, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n^{os} 860-75, la société Mundiriz est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000).
HABIB EL MALKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 2-99-1217 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-97-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-94-119 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) autorisant l'École nationale d'administration à effectuer des prestations de services moyennant rémunération ;

Après examen par le Conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1914 (29 octobre 1993) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – L'École nationale d'administration « (ENA) ..... relevant « du ministère de la fonction publique et de la réforme « administrative. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 2.* – L'École a pour mission d'assurer la formation « de cadres de conception, de direction et de gestion notamment « dans les domaines de l'administration générale, de la « diplomatie, de l'économie et des finances ;

« La formation est axée sur les sciences, les techniques et « les méthodes de gestion et de management et sur les conditions « de leur utilisation pratique dans l'administration publique ;

« L'école est, par ailleurs, chargée de promouvoir toute « recherche visant à l'amélioration de l'appareil administratif de « l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. « Elle peut donner des consultations et offrir des expertises dans « le domaine de sa compétence au profit des administrations « et/ou des tiers ;

« Elle organise, en outre, des cycles de formation continue, « des séminaires et des stages de perfectionnement et de « recyclage ;

« L'école peut élaborer et exécuter, en liaison avec les « administrations publiques concernées, des programmes de « formation/insertion rémunérés au profit des jeunes diplômés, « dont le profil n'est pas adapté aux besoins réels des « administrations, et au bénéfice de personnes désirant « développer et approfondir leur connaissances dans le domaine « de la gestion publique. »

« *Article 4.* – Le directeur .....
« ..... ;

« – d'un centre de recherche administrative et de « perfectionnement ;

« – d'un conseil scientifique. »

« *Article 5.* – Le directeur des études .....
« ....., par arrêté « du ministre de la fonction publique et de la réforme « administrative. »

« *Article 6.* – Le conseil de perfectionnement comprend :

« – le ministre chargé de la fonction publique et de la « réforme administrative, président ;

« – le ministre chargé des affaires étrangères et de la « coopération ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la « formation des cadres et de la recherche scientifique ou « son représentant ;

« – le président de la Cour des comptes ou son représentant ;

« – les recteurs des universités de Rabat/Salé ;

« – le secrétaire général du ministère de la fonction publique « et de la réforme administrative ;

« – le directeur de l'Institut supérieur d'administration ;

« – les doyens des Facultés des sciences juridiques, « économiques et sociales de la Wilaya de Rabat/Salé ;

« – le président de l'association des lauréats de l'école ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – un élève par promotion élu au début de chaque année « par les élèves de la promotion concernée. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 7.* – Le conseil de perfectionnement définit les « orientations générales en matière de formation initiale, de la « recherche et de la formation continue. Il émet son avis sur les « conditions de leur exécution et propose les mesures tendant à « améliorer le fonctionnement de l'école. Il se réunit sur « convocation de son président au moins une fois par an et « chaque fois que les circonstances l'exigent. »

« *Article 8.* – Le conseil intérieur .....
« .....
« Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre de la « fonction publique et de la réforme administrative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La composition et les modalités de fonctionnement du « conseil intérieur sont fixées par arrêté du ministre de la « fonction publique et de la réforme administrative sur « proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de « perfectionnement. »

ART. 2. – Les dispositions des chapitres III, IV et V du décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1914 (29 octobre 1993) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Organisation des études

« Section première. – *Organisation des cycles « de formation initiale et de formation continue*

« *Article 10.* – L'école organise :

« – un cycle de formation en gestion administrative d'une « durée de 28 mois dont quatre mois de stage pratique ;

« – un cycle supérieur en gestion administrative d'une durée « de 24 mois ;

« – des cycles préparatoires ;

« – des cycles de formation continue. »

« § 1. cycle de formation en gestion administrative

« *Article 11.* – L'enseignement dispensé au cycle de « formation en gestion administrative est axé sur les « spécialisations en matière de gestion administrative, de « diplomatie, d'économie et des finances. La formation « privilégie les techniques et les méthodes pédagogiques « modernes.

« D'autres spécialisations peuvent être créées par arrêté du « ministre de la fonction publique et de la réforme « administrative, sur la base des besoins exprimés par les « administrations publiques sur proposition du directeur de « l'école et après avis du conseil de perfectionnement.

« Au cours de cette formation, les élèves suivent des stages « pratiques dans les administrations publiques, les collectivités « locales et les établissements publics. Des stages à l'étranger « peuvent être organisés à leur profit. »

« *Article 12.* – L'admission au cycle de formation en « gestion administrative a lieu par voie de concours unique « ouvert :

« 1 – après sélection, aux candidats non fonctionnaires « titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et « justifiant de deux années d'études supérieures avec succès en « économie, en droit, en gestion ou commerce ou d'un diplôme « équivalent ;

« 2 – aux candidats fonctionnaires de l'Etat, des « collectivités locales et des établissements publics appartenant à « un cadre classé à l'une des échelles de rémunération n° 8 ou 9 « ou cadre assimilé, justifiant de quatre années de service au « moins en cette qualité et titulaires du baccalauréat de « l'enseignement secondaire ou ayant suivi avec succès un cycle « préparatoire organisé par l'ENA à cet effet.

« Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'ENA peut « ouvrir ce concours uniquement pour les candidats fonctionnaires.

« Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des « épreuves d'admission.

« La liste des candidats ayant été déclarés définitivement « admis est publiée au *Bulletin officiel*. »

« § 2. cycle supérieur en gestion administrative

« *Article 13.* – Les élèves du cycle supérieur en gestion « administrative reçoivent une formation multidisciplinaire dans « les domaines visés à l'article 2 susvisé. Cette formation est « axée sur la gestion des ressources humaines, les méthodes « d'étude de projets, l'examen des dossiers d'actualité nationale, « régionale et internationale, d'audit conseil et des techniques de « communication.

« Le cycle supérieur en gestion administrative comprend « des enseignements théoriques et pratiques, des séminaires et « des stages.

« Au cours de cette formation, les élèves suivent des stages « pratiques dans les administrations publiques, les collectivités « locales et les établissements publics. Des stages à l'étranger « peuvent être organisés à leur profit.

« Les élèves sont tenus de présenter un mémoire de fin « d'études et un rapport de stage soutenus respectivement devant « le jury de soutenance des mémoires et le jury de soutenances « des rapports de stage.

« Toutefois, les élèves n'ayant pas pu soutenir leur « mémoire de fin d'études à l'issue de 24 mois de formation, « peuvent, après reprise de leur service au sein de leur « administration d'origine, se présenter une deuxième fois pour « soutenir leur mémoire dans un délai d'une année au plus tard. »

« *Article 14.* – L'accès au cycle supérieur en gestion « administrative a lieu par voie de concours ouvert aux candidats « fonctionnaires classés à l'échelle de rémunération n° 10 ou « cadres assimilés et justifiant de quatre années au moins de « service dont trois années en qualité de titulaire dans l'un de « ces cadres.

« Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des « épreuves d'admission.

« La liste des candidats ayant été déclarés définitivement « admis est publiée au *Bulletin officiel*. »

« § 2. cycles préparatoires

« *Article 15.* – L'école organise des cycles préparatoires « destinés à donner aux candidats cités aux articles 12 et 14 ci-dessus « une formation complémentaire dans les sciences juridiques, « économiques et sociales. Ces cycles sont facultatifs. Les « modalités d'organisation de ces cycles sont fixées par arrêté « du ministre de la fonction publique et de la réforme « administrative sur proposition du directeur de l'école. »

« § 2. cycles de formation continue

« *Article 16.* – L'école peut organiser des cycles de « formation continue au profit des cadres des administrations « publiques, des collectivités locales et de tout autre organisme « public ou privé.

« La durée et les programmes de ces cycles sont fixés par « le directeur de l'école en accord avec les administrations et les « organismes précités. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Section II . – *Sanction des études*

« Article 17. – Les cycles de formation initiale et de « formation continue de l'École nationale d'administration sont « sanctionnés par les diplômes et l'attestation ci-après :

« – le cycle de formation en gestion administrative est « sanctionné par le diplôme du cycle de formation en « gestion administrative de l'École nationale « d'administration ;

« – le cycle supérieur en gestion administrative est « sanctionné par le diplôme du cycle supérieur en gestion « administrative de l'École nationale d'administration ;

« – les cycles de formation continue sont sanctionnés par « une attestation de formation continue à l'École « nationale d'administration.

« Les diplômes visés aux 1er et 2e paragraphes du présent « article sont signés par le premier ministre et contresignés par le « ministre de la fonction publique et de la réforme administrative « et par le directeur de l'École nationale d'administration. »

« Article 18. – Les élèves diplômés du cycle de formation « en gestion administrative sont recrutés ou nommés directement « sur titre dans le cadre des administrateurs-adjoints ou cadres « administratifs correspondants des administrations publiques « conformément à leurs statuts particuliers.

« Les élèves diplômés du cycle supérieur en gestion « administrative sont nommés directement sur titre dans le cadre « des administrateurs des administrations centrales ou cadres « administratifs correspondants des administrations publiques « conformément à leurs statuts particuliers.

« Toutefois, les élèves fonctionnaires diplômés de chacun « de ces deux cycles sont réaffectés d'office auprès de leur « administration d'origine. »

« Chapitre IV

« Centre de recherche administrative « et de perfectionnement

« Article 19. – Il est créé au sein de l'ENA un Centre de « recherche administrative et de perfectionnement (CRAP) « chargé d'organiser des sessions de formation continue, de « contribuer au développement des sciences administratives et « de promouvoir les recherches dans ce domaine en liaison avec « les institutions spécialisées. Il est dirigé par le directeur du « CRAP sous l'autorité du directeur de l'école. »

« Article 20. – L'ENA peut donner des consultations et « offrir des expertises de nature à contribuer à améliorer les « capacités de gestion des administrations publiques et privées et « à promouvoir les recherches dans ce domaine en liaison avec « les institutions spécialisées. Les services de consultation et « d'expertise sont rémunérés.

« Des experts et consultants, nationaux et étrangers, « peuvent être appelés à contribuer à ces actions de consultation « et d'expertise. »

« Chapitre V

« Dispositions communes

« Article 21. – Les modalités de sélection des candidats non « fonctionnaires, d'organisation des concours, des études, des « stages, des cycles de formation continue, des programmes de « formation/insertion ainsi que celles relatives à la soutenance « des rapports de stages et du mémoire de fin d'études et à la « délivrance des diplômes sont fixées par arrêtés du ministre de « la fonction publique et de la réforme administrative sur « proposition du directeur de l'ENA et après avis du conseil de « perfectionnement. »

« Article 22. – Le nombre de places mis en compétition au « titre des concours visés aux articles 12 et 14 du présent décret « est fixé chaque année par arrêté du ministre de la fonction « publique et de la réforme administrative sur la base du nombre « des emplois budgétaires vacants dont disposent les « administrations concernées qu'elles réservent au recrutement « des lauréats de l'école ou à la promotion de leurs « fonctionnaires après leur formation. »

« Article 23. – Les candidats de nationalité étrangère « présentés par leur gouvernement et agréés par le « gouvernement marocain, peuvent être admis directement au « cycle de formation en gestion administrative et au cycle « supérieur en gestion administrative après étude de leurs « dossiers par le conseil scientifique.

« Les intéressés doivent remplir les mêmes conditions « prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus à l'exception de celles « concernant les concours.

« Leur nombre est fixé chaque année par arrêté du ministre « de la fonction publique et de la réforme administrative sur « proposition du directeur de l'école.

« Les candidats de nationalité étrangère peuvent également « être admis aux cycles de formation continue. »

« Article 24. – Nul ne peut être admis à redoubler l'année « au cycle de formation en gestion administrative et au cycle « supérieur en gestion administrative.

« Toutefois, en cas de maladie ou d'absence dûment « justifiée, l'élève peut être autorisé par le conseil intérieur à « redoubler une fois l'année à l'un de ces deux cycles. »

« Article 25. – Pour être admis au cycle de formation en « gestion administrative, les candidats doivent être agés de 35 « ans au plus à la date du concours.

« Pour être admis au cycle supérieur en gestion « administrative, les candidats doivent être agés de 40 ans au « plus à la date du concours. »

« Article 26. – Les candidats non fonctionnaires admis au « cycle de formation en gestion administrative perçoivent une « bourse allouée dans les conditions et aux taux fixés par la « réglementation en vigueur.

« Les candidats fonctionnaires admis au cycle de formation « en gestion administrative et au cycle supérieur en gestion « administrative bénéficient durant leur formation des « dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 « (16 décembre 1957) susvisé. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les dispositions des chapitres II du déret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1914 (29 octobre 1993) susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Article 8* bis. – Le conseil scientifique est chargé de « donner son avis sur les questions d'ordre pédagogique et « scientifique. Il participe à l'élaboration des programmes de « formation.

« La composition, les attributions et les modalités de « fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du « ministre de la fonction publique et de la réforme administrative « sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil « de perfectionnement.

ART. 4. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les élèves en cours de formation au cycle de formation à l'École nationale d'administration demeurent régis par les dispositions du chapitre III du décret n° 2-93-412 susvisé mis en vigueur avant la date d'effet du présent décret.

ART. 5. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 safar 1421 (10 mai 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4802 du 5 rabii I 1421 (8 juin 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.